



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
 3° - L'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage sur toiture que doit assurer l'entreprise **MEDIACO BOURGOGNE – 275 rue de la Pièce Léger – 21160 MARSANNAY LA COTE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **BOULEVARD MANSART, du 24 janvier au 08 février 2024.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU
CODE DE LA ROUTE**

BOULEVARD MANSART

Du 24 janvier à 22 h 00 au 25 janvier 2024 à 05 h 00.
Du 31 janvier à 22 h 00 au 01 février 2024 à 05 h 00.
Du 07 février à 22 h 00 au 08 février 2024 à 05 h 00.

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite dans la portion de voie comprise entre la rue d'Auxonne et la rue Albert et André Claudot, dans ce sens.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera soit par la rue d'Auxonne, la rue des Grands Champs et la rue des Péjoces, soit par la rue d'Auxonne, la rue Général Charles de Nansouty et la rue des Péjoces.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Du 24 janvier au 08 février 2024

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit du numéro **16**, sur **30** mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - Une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999, relatif à la lutte contre les nuisances sonores est accordée durant les périodes précisées à l'article 1.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise **MEDIACO BOURGOGNE**, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - L'entreprise **MEDIACO BOURGOGNE** sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 5 - L'entreprise **MEDIACO BOURGOGNE** sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
 . l'entreprise **MEDIACO BOURGOGNE**,
 chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 11 janvier 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
 à la propreté de la ville, aux travaux,
 aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENRE